



A R R E T E N° 2110 / DDE

portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 - CAP LA HOUSSAYE du PR 28+000 au PR 33+000 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

Direction
Départementale de
l'Équipement de la
REUNION



AGENCE OUEST
Unité
Infrastructures

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la route et notamment l'article R411 ;
 - VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
 - VU** l'avis du service des routes du département ;
 - VU** la demande de l'entretien SOGEA REUNION en date du 28/07/05 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'entretien des dispositifs de protection contre les chutes de pierres, et la création des fosses de réception de matériaux au niveau du CAP LA HOUSSAYE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°1 du PR 28+000 au PR 33+000,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1, du PR 28+000 au PR 33+000, sera interdite les nuits du lundi 22 août 2005 au vendredi 26 août 2005 de 21h00 à 5h00 du matin (jusqu'au samedi 27 août 2005 à 5h00 du matin), et du lundi 29 août 2005 au vendredi 2 septembre 2005 de 21h00 à 5h00 du matin (jusqu'au samedi 3 septembre 2005 à 5h00 du matin).

ARTICLE 2 – Pendant la période indiquée à l'article 1, la déviation suivante sera mise en place :

- La circulation de la RN1 sera déviée dans les 2 sens par l'itinéraire de délestage RD6 (Route de Plateau Caillou) et RD10 (Route du Théâtre) pour les véhicules de moins de 26 tonnes de P.T.A.C.

ARTICLE 3 – La signalisation de déviation et de fermeture, réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée de réaliser les travaux et contrôlée par la direction départementale de l'Équipement - unité infrastructures de l'Agence Ouest de Saint-Paul.

ARTICLE 4 – Des convois de plus de 26T de poids total autorisé en charge, seront organisés selon les besoins, par la RN1 entre le cimetière marin de Saint-paul et Boucan Canot.

ARTICLE 5 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7

le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le sous-préfet de Saint-Paul,
le directeur départemental de l'Équipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien,
le directeur de la sécurité publique à la Réunion,
le directeur de l'entreprise SOGEA REUNION,
le maire de la commune de Saint-Paul,
la direction du service des routes du Département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le 10 août 2005

P/Le préfet de Région et de Département
et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement
Pour le directeur adjoint infrastructures
Équipement

Signé

Marc

TASSONE

